

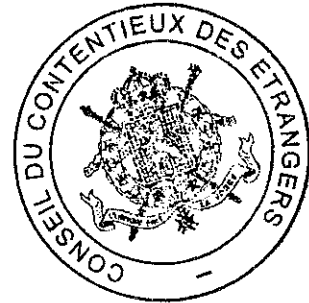
CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 1218 du 14 août 2007  
dans l'affaire 12.576/ V

En cause : N [REDACTED] P [REDACTED]

Domicile élu : c/o Me L. DENYS  
Rue des Palais 154  
1030 Bruxelles



contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRESIDENT F.F. de la Ve CHAMBRE  
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENGE,**

Vu la demande introduite par lettre recommandée le 9 août 2007 par Mme P [REDACTED] N [REDACTED], de nationalité thaïlandaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise à son égard le 19 juillet 2007 et notifiée le 31 juillet 2007.

Vu la demande de mesures provisoires introduite dans le même acte de recours du 9 août 2007, par laquelle la partie requérante sollicite l'octroi d'un visa de court séjour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu la note d'observations du 10 août 2007 et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2007 convoquant les parties à comparaître le 13 août 2007 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, comparaisant pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits pertinents de la cause**

1.1. Le 28 janvier 2003, la requérante s'est mariée en Thaïlande avec un ressortissant belge.

Le 7 mars 2003, elle est inscrite à la commune de P [REDACTED] et le 8 août 2003, une carte d'identité d'étranger lui est délivrée, valable jusqu'au 6 août 2008.

Une fille est née le 7 octobre 2003 à Halle.

Selon la partie requérante, entre 2003 et 2007, le couple réside soit à P [REDACTED] soit en Thaïlande.

Fin juin 2007, le mari de la requérante quitte la Thaïlande avec l'enfant, emportant la carte d'identité d'étranger de la requérante ; celle-ci se rend le 18 juillet 2007 à l'Ambassade de Belgique à Bangkok, afin de pouvoir revenir en Belgique.

1.2. Le 19 juillet 2007, la déléguée du ministre de l'Intérieur refuse à la requérante l'autorisation de séjour provisoire sollicitée la veille. Cette décision est transmise à l'Ambassade de Belgique à Bangkok, qui la notifie à la requérante le 31 juillet 2007 sous la forme d'une décision de refus de visa. Elle constitue l'acte dont l'annulation et la suspension de l'exécution sont sollicitées et est motivée de la manière suivante :

*« Ambassade de Belgique à Bangkok  
(...) »*

**ACTE DE NOTIFICATION**

*L'an 2007, le 24 juillet,  
à la requête du Ministre de l'Intérieur (...)*

*l'Ambassade de Belgique à Bangkok a notifié à P [REDACTED]  
[...]*

*la décision de refuser la délivrance d'un visa prise le 19/07/07 par le ministère de l'Intérieur (...)*

*Cette décision est jointe à l'acte de notification,*

**VOIES DE RECOURS**

*(...)*

*Je reconnais avoir reçu notification de la décision ci-annexée.*

*Signature de l'étranger(ère)*

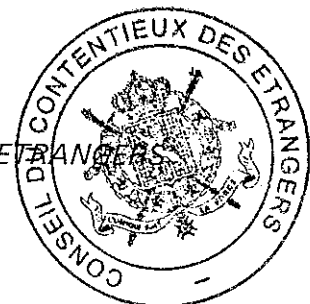
*Signature et sceau de l'autorité*

*Signé  
Pan François [manuscrite]  
31/7/07 [mention manuscrite]*

*Signé  
(...)  
Visa Officer*

**MOTIFS DE LA DECISION**  
**SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR**  
*[...]*  
**PSN : 5273808**

**OFFICE DES ETRANGERS**



*Beperkingen / Limitations :*

*Commentaar / Commentaire :*

*L'intéressée n'a pas le droit au retour tant (sic) donné qu'elle ne remplit pas les conditions requises mises par l'art. 4, 1 et 2 de l'AR du 07/08/1995 : au moment de son départ, elle n'avait pas séjourné de façon régulière et ininterrompue dans le Royaume pendant quinze ans et elle n'apporte pas les preuves de moyens d'existence suffisants.  
[...] ».*

## 2. Le cadre procédural

2.1. Seule la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa du 19 juillet 2007 fait l'objet du présent examen ; la demande d'annulation, introduite par la même requête, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir de la même décision de refus de visa, doit être traitée selon la procédure ordinaire.

Aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence (...) ».

2.2. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la requérante le 31 juillet 2007.

Or, la demande de suspension a été introduite par lettre recommandée à la poste le 9 août 2007, soit en dehors du délai particulier de vingt-quatre heures suivant ladite notification.

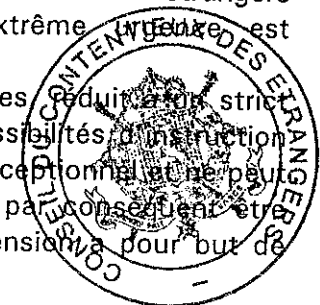
Il en résulte qu'en tout état de cause, le Conseil n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception, indépendamment de la question même de savoir si en l'occurrence l'article 39/82, §4, alinéa 2, est applicable dès lors qu'il ne vise explicitement que les mesures d'éloignement et de refoulement et qu'il a pour but d'assurer l'effectivité du recours en garantissant qu'un arrêt soit rendu par le Conseil avant qu'un éloignement ne puisse être exécuté, hypothèse qui n'est pas celle du cas d'espèce.

## 3. L'examen de l'extrême urgence

3.1. La partie requérante justifie l'extrême urgence par deux motifs, à savoir, d'une part, la nécessité de limiter au strict minimum la séparation d'avec sa fille, âgée de quatre ans, avec laquelle elle a résidé depuis sa naissance et, d'autre part, la probabilité de l'introduction par le mari de la requérante d'une procédure pour obtenir le droit de garde de leur enfant (voir la requête, point IV).

3.2. Le Conseil rappelle la jurisprudence que le Conseil d'État a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, et transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible.

Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit au strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de



prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».

**3.3.** En l'occurrence, la partie requérante a introduit la demande de suspension en extrême urgence par recommandé le 9 août 2007, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 31 juillet 2007.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas fait diligence pour introduire son recours et qu'elle n'apporte aucune justification concrète au trop long délai mis à saisir le Conseil.

Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil décide que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence, en introduisant son recours dans un délai de neuf jours ; en effet, la requérante était obligée, pour s'assurer que le Conseil soit correctement saisi, d'entamer depuis la Thaïlande les démarches auprès d'un avocat en Belgique.

Il y a lieu de relever, d'autre part, que l'imminence du péril est établie en l'espèce dès lors que la requérante est déjà séparée de son enfant en bas âge et qu'il n'est pas admissible qu'elle le demeure encore durant le temps nécessaire pour que le Conseil rende un arrêt dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire, qu'en vertu de l'article 39/82, §3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante aurait dû introduire en même temps qu'un recours en annulation. La séparation actuelle de la requérante et de sa fille mérite d'être limitée autant que possible.

**3.4.** L'extrême urgence est par conséquent établie.

#### **4. L'examen du caractère sérieux des moyens**

**4.1.** Aux termes de l'article 39/82, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

**4.2.** Au titre du moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir trois moyens, pris, pour le premier, de la violation de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, pour le deuxième, de la violation de l'arrêté royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir ainsi que de la violation de l'obligation de motiver adéquatement tout acte administratif et, enfin, pour le troisième moyen, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de la violation de l'obligation de motiver.

#### **4.3. Le cadre légal de la présente demande en suspension**

L'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son alinéa 3 :

« L'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an peut être autorisé à revenir dans le Royaume sous certaines conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres être autorisé à revenir dans le Royaume ».



La partie défenderesse, dans sa note d'observations, fait remarquer avec pertinence qu' « il y a également lieu de tenir compte du prescrit de l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 » concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé l'arrêté royal du 8 octobre 1981), qui dispose :

(...)

§ 3.- L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

- 1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;
- 2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;
- 3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence (...) ».

L'arrêté royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir (ci-après dénommé l'arrêté royal du 7 août 1995), constitue la motivation légale de la décision attaquée, plus précisément son article 4, 1° et 2°, qui dispose :

« L'étranger âgé d'au moins vingt et un ans peut être autorisé à revenir dans le Royaume s'il remplit les deux conditions suivantes :

- 1° au moment de son départ, avoir séjourné dans le Royaume de façon régulière et ininterrompue pendant quinze ans;
- 2° disposer de moyens de subsistance suffisants.

(...) ».

#### 4.4. L'examen du caractère sérieux de la demande de suspension

4.4.1. Selon le paragraphe 3 de l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour, après une absence de plus d'un an, aux conditions qu'il détermine ensuite.

L'alinéa 3 de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne, lui, la possibilité d'une autorisation de retour, aux conditions fixées par arrêté royal, après une absence supérieure à un an ; la compétence du ministre de l'Intérieur ou de son délégué est, dans ce dernier cas, une compétence dite « liée », l'obligeant à autoriser la personne qui remplit les conditions, à revenir en Belgique. Celles-ci sont fixées par l'arrêté royal du 7 août 1995 qui sert de base légale à la décision attaquée, plus précisément son article 4, 1° et 2° qui vise d'une part, le fait que la requérante n'a pas séjourné de façon régulière et ininterrompue dans le Royaume pendant quinze ans et, d'autre part, le fait qu'elle n'apporte pas les preuves de moyens d'existence suffisants.

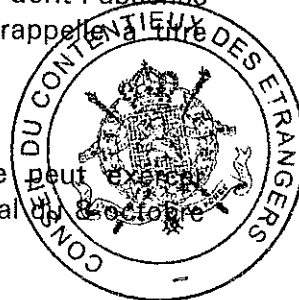
L'arrêté royal du 7 août 1995 précise les conditions de l'autorisation ministérielle prévue par l'alinéa 3 de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et non celles du droit prévu par l'alinéa 1<sup>er</sup> du même article 19.

Souhaitant préciser l'objectif de l'arrêté royal du 7 août 1995, la circulaire du 5 février 1996 relative aux conditions et aux cas dans lesquels un étranger, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir, rappelle à titre préliminaire :

« l'arrêté royal du 7 août 1995 ne porte pas atteinte :

- (...);

- au droit de retour après une absence de plus d'un an que peut exercer l'étranger, en application de l'article 39, §§ 3 et 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.



1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

4.4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que la requérante a revendiqué « son droit au retour sur pied de l'arrêté royal du 7 août 1995 » (page 3) et « n'[a] pas invoqué le prescrit de l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 » (page 6) ; de plus, poursuit la partie défenderesse, l'arrêté royal du 7 août 1995 « trouvait à s'appliquer car la requérante n'avait pas produit de titre d'établissement en cours de validité » (page 6).

La même partie défenderesse s'interroge « sur la contribution de la requérante à la réalisation du risque de préjudice allégué et cela, à plusieurs points de vue » (pages 6 et 7), particulièrement « l'accomplissement ou non par elle des démarches *ad hoc*, lorsqu'elle avait quitté la Belgique pour la Thaïlande, afin d'informer l'administration communale compétente de ce qu'elle entendait s'absenter de la Belgique pour une durée de plus de trois mois » ; à cet égard, la partie défenderesse admet que la requérante a informé l'administration communale et lui a fourni une adresse temporaire en Thaïlande, mais juge que la requérante a toutefois pris « quelques 'libertés' avec les principes régissant la matière » ; la partie défenderesse mentionne ainsi, dans sa note d'observations et à l'audience, que rien n'indique que la requérante « ait gardé des liens et des attaches en Belgique » ; elle lui reproche encore de ne pas avoir fait, dans les formes requises, de « déclaration de perte ou de vol ni avoir introduit quelque plainte ou procédure que ce soit à l'encontre de son conjoint », alors que ce dernier avait, selon les dires de la requérante, quitté la Thaïlande avec leur enfant, en emportant ses documents d'identité.

Enfin, la partie défenderesse « ne s'explique pas les raisons pour lesquelles [la requérante] n'a (...) pas estimé devoir introduire une demande de visa de court séjour en Belgique de manière à initier les procédures lui permettant de faire face à ce qu'elle présente comme un kidnapping d'enfant ».

La partie défenderesse en conclut que « la requérante se trouve manifestement à l'origine du préjudice allégué [et] ne peut reprocher à la partie défenderesse de l'avoir traitée sur pied de l'arrêté royal du 7 août 1995 en exigeant le respect des conditions y visées ».

4.4.3. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante a demandé, le 18 juillet 2007, à l'Ambassade de Belgique à Bangkok à pouvoir revenir en Belgique pour rejoindre à tout le moins son enfant ; selon toute vraisemblance, elle n'a pas elle-même qualifié juridiquement sa demande au point de pouvoir estimer, comme le fait la partie défenderesse, que la requérante revendique « son droit au retour sur pied de l'arrêté royal du 7 août 1995 » ; il n'est pas non plus permis de déduire des éléments produits devant le Conseil que la requérante elle-même n'invoquerait pas l'application de l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pour exercer son droit de retour. Pour les mêmes raisons, l'argument de la partie défenderesse relatif à l'absence de demande de visa de court séjour, ne peut pas être retenu en l'espèce.

Le reproche d'absence de production de titre d'établissement en cours de validité au moment de la demande de visa ne peut pas non plus être admis ici pour justifier, à l'instar de la partie défenderesse, l'application de l'arrêté royal du 7 août 1995. En effet, si la requérante n'est plus en possession matérielle, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité (article 39, §3, 2° AR), elle explique que sa carte d'identité d'étranger en Belgique lui a été confisquée par son mari, la seule constatation de l'absence de dépôt de plainte à cet égard ne permet pas de mettre en doute cet élément factuel qui paraît vraisemblable en l'espèce. Ainsi, lorsqu'elle a produit ses documents lui ont été subtilisés, la requérante s'est rendue à l'Ambassade de Belgique à Bangkok. En outre, elle annexe à sa requête une copie de sa carte d'identité d'étranger en Belgique, délivrée le 8 août 2003 et valable jusqu'au 6 août 2008, ainsi qu'une



« getuigschrift van inschrijving » (attestation d'inscription), délivrée par la commune de [REDACTED] le 10 juillet 2007. On peut donc considérer que la requérante est régulièrement inscrite au registre de la population en Belgique, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse.

Enfin, en 2005, au moment où elle est partie vivre en Thaïlande, la requérante a informé l'administration communale de [REDACTED], lieu de sa résidence, de son intention de quitter le pays, ainsi que l'atteste la mention, « *absence temporaire* », figurant le 1<sup>er</sup> avril 2005 dans les données du registre national ; à cette même date, une adresse en Thaïlande est mentionnée au registre national (*cfr* l'historique des données du registre national figurant au dossier administratif). Par l'information fournie à l'administration communale, la requérante a manifesté implicitement sa volonté de conserver des liens et des attaches en Belgique ; de son côté, la partie défenderesse n'apporte aucun élément indiquant l'absence de cette volonté de la requérante de conserver des liens et des attaches en Belgique.

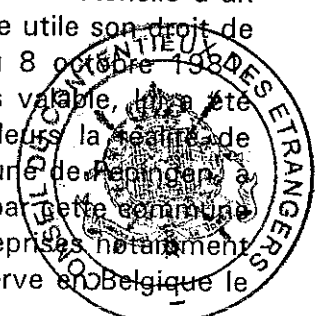
**4.4.4.** Il s'impose de qualifier adéquatement la situation juridique de la requérante. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la requérante dispose d'un droit de retour dans le Royaume, puisqu'elle est titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable, même si elle n'en a plus la possession matérielle. Souhaitant exercer son droit de retour après une absence de plus d'un an, la requérante peut dès lors revendiquer l'application du paragraphe 3 de l'article 39 précité, puisqu'elle a, avant son départ, informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et, par là, a prouvé son intention d'y revenir éventuellement, ainsi que le fait qu'elle y conserve le centre de ses intérêts. Il lui appartiendra de remplir la dernière condition prévue par le même paragraphe 3 de l'article 39, à savoir celle de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence, une fois qu'elle sera rentrée en Belgique.

La partie requérante invoque la violation de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 7 août 1995, deux dispositions inapplicables en l'espèce, sans pouvoir préciser clairement la législation qui eût dû être appliquée. Une lecture bienveillante des moyens de la requête, conjuguée avec l'exposé des faits qui y est présenté, permet de déterminer la législation applicable, avec l'appui du dossier administratif et grâce à l'éclairage de la note d'observations.

La décision entreprise fait donc une application erronée de la législation en vigueur au cas d'espèce, en estimant que le droit au retour de la requérante doit s'examiner sur la base de l'alinéa 3 de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de l'arrêté royal du 7 août 1995 et non, comme il convenait de le faire, sur la base du paragraphe 3 de l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Dès lors, l'acte attaqué a été pris en violation dudit paragraphe 3 de l'article 39.

**4.4.5.** Afin de permettre à la requérante d'exercer effectivement son droit de retour en Belgique et de remplir toutes les conditions de l'article 39, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, les autorités compétentes de l'État belge doivent ménager à la requérante une possibilité d'entrer sur le territoire belge, par la délivrance, soit d'un visa, soit d'un laissez-passer ; le seul fait que la requérante ne soit pas en possession matérielle d'un titre de séjour ou d'établissement ne suffit pas à vider de toute portée utile son droit de retour fondé sur le paragraphe 3 de l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, étant donné que sa carte d'identité d'étranger en Belgique, toujours valable, a été confisquée par son mari. De nombreux éléments indiquent par ailleurs la réalité de l'inscription de la requérante au registre de la population de la commune de Pepingen, à savoir la copie de sa carte d'identité d'étranger, l'attestation délivrée par cette commune le 10 juillet 2007 et les mentions figurant au dossier administratif, reprises notamment du registre national. La requérante a par ailleurs prouvé qu'elle conserve en Belgique le



centre de ses intérêts, puisqu'elle a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et a fourni son adresse en Thaïlande.

À l'audience, la partie défenderesse signifie l'intention des autorités belges de traiter avec célérité une demande de visa de court séjour qui serait introduite par la partie requérante, notamment pour exercer des procédures judiciaires en Belgique.

## **5. Le risque de préjudice grave difficilement réparable**

**5.1.** La partie requérante invoque, au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le droit fondamental de vivre avec son enfant âgé de quatre ans, avec lequel elle a résidé depuis la naissance (voir la requête, point III).

**5.2.** Le risque de préjudice grave difficilement réparable, est par conséquent établi en raison de la séparation de la requérante d'avec son enfant en bas âge, situation qui doit être limitée autant que possible.

## **6. La demande de mesures provisoires**

**6.1.** La partie requérante sollicite dans la même requête introductive d'instance le bénéfice de mesures provisoires consistant en l'injonction de délivrer un visa de court séjour afin de rétablir le contact avec sa fille et afin d'éviter d'éventuelles décisions judiciaires négatives diligentées par son mari.

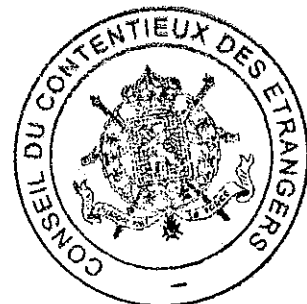
**6.2.** Dans le cadre de l'exercice de sa compétence d'annulation, le Conseil ne peut pas, en principe, se substituer à la partie défenderesse.

**6.3.** Quoi qu'il en soit, la mesure provisoire sollicitée est prématurée. En effet, rien ne permet de supposer que la partie défenderesse ne donnera pas les suites voulues au présent arrêt, particulièrement au vu de ses déclarations d'intention à l'audience.

## **7. La liquidation des dépens**

**7.1.** Dans sa note d'observation, la partie défenderesse demande de « délaisser les frais à charge de la partie requérante ».

**7.2.** Nonobstant le fait que le présent recours aboutisse à suspendre l'acte attaqué, le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.





PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa prise à l'égard de Mme P. N. le 19 juillet 2007 et notifiée le 31 juillet 2007.

**Article 2 :**

Les demandes de mesures provisoires et de liquidation des dépens sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V<sup>ème</sup> chambre, le 14 août 2007  
par :

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

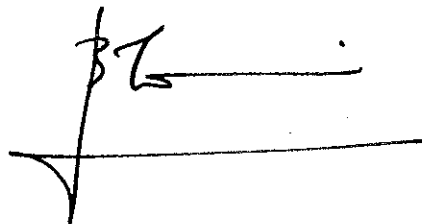
Mme C. GRAFE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,



C. GRAFE.



B. LOUIS.



XXXXXXXXXX